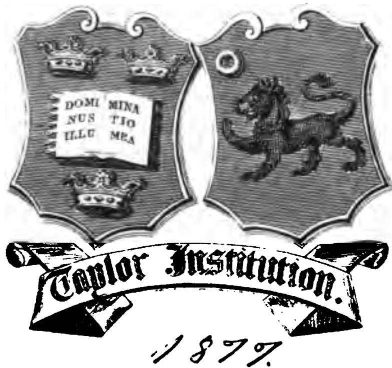
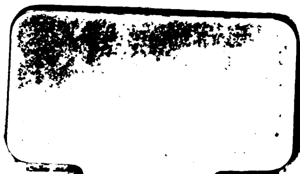

DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.





Collection de Documents
relatifs à l'histoire
de Paris
Tom. 9.

LES
AUTEURS DRAMATIQUES
ET LES
THÉATRES DE PROVINCE
aux XVIIe et XVIIIe siècles

TIRÉ A 112 EXEMPLAIRES

TOUS NUMÉROTÉS

100 sur papier vergé des Vosges,
10 — de chine véritable,
2 sur parchemin,

N° [redacted]

LES
AUTEURS DRAMATIQUES
ET LES
THÉATRES DE PROVINCE
aux XVIIe et XVIIIe siècles

PAR

JULES BONNASSIES
Ancien attaché à la Direction des Beaux-Arts
(Bureau des Théâtres)



PARIS
LÉON WILLEM, ÉDITEUR
8, RUE DE VERNEUIL, 8

M D CCC LXXV


OXFORD

A MON AMI

FERNAND DE MARESCOT



LES AUTEURS DRAMATIQUES

ET LES

THÉATRES DE PROVINCE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

I

Au XVIIe siècle, les comédiens de campagne, quoiqu'ils tirent des théâtres de Paris le fonds de leur répertoire, ont généralement pour compagnon un auteur plus ou moins *disciple de Melpomène et de Thalie*. C'est, d'ailleurs, le plus souvent un des comédiens mêmes. Outre la nouveauté de l'Hôtel ou du Marais, la troupe fait donc honneur aux localités qu'elle visite des productions du génie de son Ragotin. Nous ne pos-

sédons aucun renseignement sur les bénéfices que retire le dramaturge, non comédien, de ses ouvrages. Est-ce une part ou deux, comme dans les troupes de la capitale, ou une rétribution une fois payée? Nous inclinons à penser que c'est tout simplement une part dans l'existence commune. Lorsque l'auteur est en même temps acteur, l'emploi de ses talents au profit de la troupe doit être presque toujours le principal motif de son admission et former une clause spéciale dans l'acte de société qu'il signe.

Quant aux pièces que les comédiens de campagne empruntent à ceux de Paris, nous avons dit, autre part[1], qu'elles ne rapportent rien aux auteurs. L'usage est que tous les comédiens jouent ce qui est imprimé. Ceux de Paris achètent donc à un auteur son manuscrit, et ils le gardent tant que la pièce fait de bonnes chambrées, afin de ne pas laisser une troupe rivale s'en emparer et leur faire concurrence. Puis, lorsque l'abaissement des recettes leur prouve que le succès est épuisé, ils rendent à l'auteur ce manuscrit qui ne leur

1. *Les Auteurs dramatiques et la Comédie-Française* (Willem).

est plus utile. Celui-ci, sachant que le manque d'une organisation protectrice des intérêts des auteurs ne lui permet pas de traiter avec les troupes de province, veut, du moins, que son œuvre augmente sa renommée, et, à cet effet, il la livre aux comédiens de tout le royaume en la publiant. Cet usage dure jusqu'à la Révolution.

Lorsqu'ils en sont à vouloir publier leurs pièces, les auteurs les cèdent à un imprimeur. S'il s'agit d'une tragédie lyrique, le compositeur s'arrange avec le parolier, et tous deux cèdent partition et livret à un graveur. Cette cession rend, en fait, sinon en droit, l'imprimeur et le graveur propriétaires des ouvrages qu'ils ont achetés ; ils les vendent aux directeurs de théâtre et aux comédiens. Les auteurs n'ont donc pas de rapports avec les théâtres de province, mais, remarquons-le d'avance, parce qu'aucune loi n'a consacré la propriété littéraire et qu'ils ont la certitude d'être éconduits s'ils s'avisaient de réclamer des droits. Quelques-uns, entre autres Dalayrac et Grétry, viennent quelquefois diriger les répétitions de leurs opéras, et ne manifestent point de velléité d'avoir part aux recettes.

Vers la fin de l'ancien régime, Beaumar-

chais entreprend de faire cesser un tel abus, et entame, contre les scènes de province, une campagne analogue à celle qu'il a menée contre la Comédie-Française. Quand il donne, à ce théâtre, *le Mariage de Figaro*, en 1784, il ne le fait pas imprimer, en refuse des copies aux directeurs de province qui viennent lui en demander, et leur déclare qu'il ne publiera sa pièce et n'en permettra la représentation en province qu'aux directeurs qui auront contracté, par acte notarié, l'obligation de lui payer, tant à lui qu'à ses confrères vivants, la même rétribution que la Comédie-Française. Refus des directeurs, qui s'arrangent de manière à faire écrire *le Mariage* pendant qu'on le joue à la Comédie, et le publient. Beaumarchais jette les hauts cris ; il va se plaindre aux ministres, qui font la sourde oreille. Il juge inutile de s'adresser aux tribunaux, que *Brid'Oison* dispose mal en sa faveur. Malheureusement pour les directeurs, le texte qu'ils ont obtenu subrepticement et à la volée contient des incorrections. Beaumarchais en profite pour faire dire à grand bruit que sa pièce est défigurée et que le public n'en peut voir que la parodie. Quelques directeurs se décident alors à composer, entre autres ceux

de Marseille, de Versailles, de Rouen, d'Orléans, et acceptent les conditions que leur a dictées Beaumarchais; ils signent, par-devant notaire, des actes par lesquels ils s'engagent à payer aux auteurs le septième de la recette. Mais, une fois en possession du véritable texte, ils ne payent rien, quoique Beaumarchais, pour intéresser le public à la cause qu'il soutient, ait d'avance abandonné aux pauvres ce qui doit lui revenir. Ses réclamations laissent impassible le Gouvernement, heureux de voir jouer un mauvais tour au père de *Figaro*, et habitué, d'ailleurs, à soutenir les gens de théâtre contre la raison et le droit. Quelque temps après, Beaumarchais impose le même traité aux directeurs du théâtre de Lyon, en stipulant une représentation au profit d'une fondation charitable dont il s'occupait alors, *les mères qui nourrissent*, et à laquelle, en outre, il abandonne son droit. Les directeurs s'empressent de ne pas donner la représentation pour les mères; puis ils jouent la pièce sans envoyer un sol à l'auteur.

Nous avons explicitement raconté, dans l'ouvrage que nous citons plus haut, comment, sous la bannière du tenace auteur du *Bar-*

bier, les auteurs dramatiques parvinrent, en 1791, à faire reconnaître par l'Assemblée la propriété littéraire, — la Révolution devait bien cela aux auteurs dramatiques, qui avaient été des plus actifs à la préparer, — et comment ils obtinrent des théâtres de Paris qu'ils se soumissent à la loi et aux conditions qu'elle permettait aux écrivains de poser aux entrepreneurs. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a trait, dans l'historique de ces démêlés, à la Comédie, ni sur les réclamations générales des auteurs et de leurs avocats; nous n'insisterons que sur ce qui concerne les théâtres de province.

Pendant le fort de la lutte, en 1790, nous voyons publier un écrit inspiré visiblement par la Comédie-Française et intitulé *Justification des Comédiens Français. Opinion sur les chefs-d'œuvre des auteurs morts, et projet de décret portant réglement entre les auteurs dramatiques et tous les comédiens du royaume,* qui nous apprend l'importance relative des théâtres de province à ce moment. On va la voir dans les deux articles du projet de décret qui regardent plus particulièrement les scènes de province :

Art. iv. Ne pourront les grands théâtres des villes de Bordeaux, Lyon et Marseille, sous peine de 3000 liv. d'amende applicable aux pauvres, jouer aucune pièce nouvelle, à compter de la date des présentes, que du consentement de l'auteur ou ses ayans-causes, qui ne pourront refuser, moyennant une rétribution de 200 liv., pour les opéras de l'Académie royale de musique, en 3, 4 ou 5 actes, et 100 liv. pour ceux en 1 et 2 actes; et pour les tragédies et comédies en 4 ou 5 actes, 200 liv.; pour 3 actes, 120 liv.; et pour 1 et 2 actes, 72 liv.; et pour les opéras comiques et bouffons, ou comédies à ariettes, 200 liv. pour 3, 4 et 5 actes; 100 liv. pour ceux en 1 et 2 actes; le tout une fois payé. Les villes de Toulouse, Montpellier, Aix, Strasbourg, Lille, Nancy, Metz, Dunkerque, Rouen, Nantes et La Rochelle, ne paieront que la moitié des prix ci-dessus énoncés. Toutes les autres villes du royaume pourront jouer toutes les pièces, sans permission d'auteur, ni rétribution quelconque. N'entend l'Assemblée nationale rien innover aux anciens usages, pour ce qui regarde les partitions de musique.

Art. v. Tout auteur qui aura fait jouer une pièce en 3, 4 ou 5 actes, avec ou sans succès, jouira personnellement, pour toute sa vie, des entrées libres au parquet ou amphithéâtre dudit spectacle, non-seulement dans la capitale, mais

dans toutes les villes du royaume où sa pièce aura été jouée.

Les réclamations des intéressés aboutirent, on le sait, à faire voter par l'Assemblée la loi des 13-19 janvier 1791, qui, indépendamment de la liberté industrielle des théâtres et de l'abolition de la censure, décréta :

ART. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

ART. 3. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

ART. 4. La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens : néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

ART. 5. Les héritiers, ou les cessionnaires des auteurs, seront propriétaires de leurs ouvrages, durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

Immédiatement, les auteurs dramatiques se constituent en société, afin de pouvoir veiller à l'exécution de la loi et formuler, d'un commun accord, leurs prétentions. Ils décident qu'ils se soumettront eux-mêmes et qu'ils soumettront tous les théâtres de France au régime de l'égalité, et conviennent d'exiger des scènes de province, comme de celles de Paris, le septième de la recette pour les pièces en cinq ou quatre actes, le dixième pour celles en trois, le quatorzième pour celles en deux ou en un [1]; que cette rétribution sera prise

1. Une brochure, dont nous parlerons plus bas, écrite, à cette époque, par les directeurs du théâtre de Marseille, porte que les auteurs fixèrent ainsi la rétribution qui leur serait due : le huitième pour les pièces parlées en 5 ou 4 actes, le onzième pour celles en trois, le seizième pour celles en deux ou en un ; le neuvième pour les pièces en musique en trois actes ou plus, le douzième pour celles en deux, le quinzième pour celles en un. Le même document prétend aussi que les auteurs autorisèrent leur agent général à traiter avec les théâtres, moyennant des sommes proportionnées à leurs recettes annuelles, parce qu'ils s'aperçurent que ce système leur serait plus avantageux. Hâtons-nous de dire que ce sont des intéressés qui parlent et que, d'ordinaire, ils ne se font pas faute de dénaturer les faits. Peut-être, néanmoins, ces clauses furent-elles l'objet des premières délibérations des auteurs, peut-être ne les imposè-

sur les recettes de la porte, les loges louées à l'année et les abonnements, après déduction des frais journaliers ordinaires et y compris les frais extraordinaires. Dans le compte qu'ils établissent des frais journaliers, ils ne veulent accepter, comme articles invariables, que le loyer, la garde, le luminaire, le chauffage, l'abonnement avec les Hôpitaux (la question du maintien de l'impôt était alors pendante), les employés, les affiches et imprimés, et le service pour les incendies; mais ils rejettent les appointements des comédiens, des chanteurs, des danseurs, des musiciens et les pensions.

En outre, ils prennent pour délégué, sous le nom d'agent général du Bureau Dramatique, Framery, un des écrivains qui avaient le plus ardemment combattu pour leur cause. Ce dernier établit aussitôt, dans toutes les villes, un correspondant qu'il charge de relever les représentations et d'inspecter les livres de comptabilité des théâtres.

Les directeurs, dès le vote de la loi, étaient

---

rent-ils qu'à quelques petits théâtres. En tous cas, il n'en fut pas longtemps question.

entrés en fureur. Ils se seraient encore résignés à payer désormais aux auteurs ce qu'auraient exigé ceux-ci pour les pièces à venir, mais ils ne pouvaient sans dépit voir leur échapper un répertoire qu'ils s'étaient habitués à considérer comme leur propriété, sur lequel ils auraient pu vivre longtemps encore sans rien acquitter, et qui les aurait aidés à tenir la dragée haute aux écrivains, lorsque ces derniers viendraient leur présenter de nouvelles œuvres. Ce qui ne les exaspérait pas moins, c'était de les voir se liguer et s'organiser de manière à pouvoir, grâce aux avantages de l'association, tenir la main à ce que la loi reçût une sanction. Néanmoins, sachant combien est fort auprès de l'Administration celui qui dispose d'une salle de théâtre, ils se préparent à résister. Ils lancent, dans tous les théâtres, une circulaire prêchant la révolte. Ils espèrent lasser les auteurs et tromper leur surveillance. Mais les mains dans lesquelles se trouvent les intérêts de ces derniers sont trop énergiques pour ne pas garder ce qu'elles ont su conquérir. Un exemple, d'ailleurs, va édifier les auteurs sur l'opportunité de leur alliance et sur la nécessité de la maintenir. Quelques auteurs s'avisent de réclamer indi-

viduellement contre les directeurs insurgés : ils ne sont point écoutés des tribunaux. Les magistrats de l'ancien régime, encore nombreux en place, agissaient ainsi par haine contre tout ce qui provenait de la Révolution; ceux qui étaient parvenus sous le nouvel ordre de choses sortaient de cette bourgeoisie de 89, si prompte à imiter l'aristocratie dans ses agissements autoritaires et dans son amour des abus. L'un, raconte Beaumarchais dans un de ses écrits, refusa l'audience; d'autres répondirent qu'il fallait attendre l'effet des réclamations des directeurs auprès de l'Assemblée. Les gens qui connaissent le théâtre aperçoivent tout de suite, dans la complicité de ces juges qui dénient la justice, l'effet ordinaire de la corruption par l'actrice et par le billet de faveur.

En même temps, les directeurs se disposaient à entamer une campagne auprès du public et de l'Assemblée. La première publication qui a lieu est celle de la *Pétition présentée à l'Assemblée Nationale par les directeurs et entrepreneurs du théâtre de Marseille contre la corporation des auteurs dramatiques et lyriques*. Cette brochure, comme toutes celles

dont nous allons parler et celles que publia la Comédie-Française, accuse les auteurs, afin de les compromettre, de former une corporation, genre d'association que l'Assemblée venait récemment d'interdire. Elle déclame contre la prétendue rétroactivité de la loi et contre l'avidité des auteurs contemporains. Elle tâche surtout de prouver que la loi des 13-19 janvier ne s'applique qu'aux théâtres de Paris, dont elle a simplement voulu abolir les priviléges. Bref, cette brochure n'est qu'une longue divagation.

A ces attaques succède une riposte vigoureuse. Les auteurs provoquent la loi des 19 juillet-6 août 1791, qui confirme la première en appuyant sur quelques-unes de ses dispositions et crée même un nouvel avantage en faveur des écrivains. La voici :

L'Assemblée Nationale, considérant que la loi des 16-24 août 1790 n'était que provisoire, et que la loi des 13-19 janvier dernier contient des dispositions générales, qui seules doivent être exécutées dans tout l'empire français, décrète, sur l'art. 1er du projet du Comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer [1].

---

1. Dans la séance du soir du 19, le Comité de Con-

Art. 1. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu ; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants-cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

Cependant Framery, qui a reçu des ordres

---

stitution avait présenté trois articles dont le premier maintenait les anciens priviléges.

précis pour tenir la main à l'exécution des décisions du *Bureau,* venait de faire imprimer, à l'usage des directeurs, un modèle d'engagement ainsi conçu :

Je soussigné, directeur du spectacle dans la ville de..... m'engage à compter, tous les jours, avec M..., *correspondant* du BUREAU DRAMATIQUE de Paris, des honoraires dus AUX AUTEURS suivant le taux du présent tarif pour toutes les pièces contenues dans la liste ci-dessus, dont j'ai le double, en n'exceptant que celles pour lesquelles les auteurs m'ont donné *leur consentement particulier,* dont je serais tenu de fournir copie; le présent engagement ne pouvant valoir que jusqu'à la clôture des spectacles à Pâques 1792; sauf à être renouvelé, s'il y a lieu. Fait à....

On voit que les auteurs ne signent, pour le moment, l'engagement que pour une année : ils désiraient faire un essai.

Les directeurs ne se tiennent pas pour battus, même après la loi des 19 juillet-6 août. Ils refusent de payer, sous prétexte qu'ils vont obtenir le retrait des deux lois en ce qui touche l'obligation de payer le droit pour les pièces antérieures à janvier 1791. Framery fait saisir les recettes des trois ou quatre plus récal-

citrants. Il publie également une brochure que nous voyons mentionner au cours de cette polémique, mais que nous n'avons pu nous procurer et dont le titre même nous échappe.

Les directeurs, sachant qu'en ce beau pays de France, celui qui crie le plus fort est toujours le mieux écouté, et qu'une sottise redite avec aplomb et persistance triomphe à coup sûr du bon sens et du droit, se préparent à faire, ou plutôt, comme on va s'en convaincre, à simuler, dans la presse, une croisade de toute la gent théâtrale contre les lois et contre les auteurs. Leurs deux grands chevaux de bataille seront, ainsi que dans la réclamation des directeurs de Marseille : la loi est rétroactive ; la société des auteurs est une corporation et, à ce titre, inconstitutionnelle. Tel sera le fond de toutes les brochures qu'ils vont publier.

La première est la *Dénonciation de la corporation des auteurs dramatiques* (1791), par un certain Flachat, ancien procureur, qui signe : *intéressé à l'entreprise des spectacles de Lyon.*

Gudin (de la Brenellerie) y répond par l'*Observation sur la Dénonciation*, etc. Il retourne

contre les comédiens, et avec aussi peu de justice, le reproche de coalition que Flachat, en leur nom, faisait aux auteurs. Il est plus heureux en déclarant que c'est pour déjouer les calculs perfides des directeurs et des sociétés d'acteurs, que les auteurs ont, d'une manière très-légale, donné isolément leurs pouvoirs à un même agent. Il compare, en terminant, son adversaire à cet Arabe qui alla se plaindre au cadi que les pèlerins se réunissent en caravanes, ce qui empêchait les hordes du désert de les détrousser.

La réplique ne se fait pas attendre, et s'ensuivent aussitôt les *Observations du sieur Flachat, fondé de pouvoirs de différens spectacles de province, sur l'Observation du sieur Gudin, imprimée au nom de la corporation des auteurs dramatiques*. Cette dernière incidente était une fausseté : (Gudin n'avait écrit qu'en son nom); mais son antagoniste l'employait comme transition pour reprendre l'accusation habituelle. Chemin faisant, Flachat réfute, à son tour, le reproche analogue fait par Gudin, et, ayant, cette fois, raison, il a de l'esprit. C'est aussi pour ce motif qu'il reproduit l'*Observation* de Gudin à la fin de la sienne.

Le feu des brochures réclamant contre les deux lois continue. C'est d'abord un *Mémoire pour les comédiens du spectacle de Lyon contre les auteurs dramatiques* (1791), non signé, mais dont le style et l'argumentation accusent l'auteur de la *Dénonciation*. Une preuve encore : les deux imprimés, ainsi qu'un autre dont il sera parlé plus bas et qui est signé de Flachat, portent la même tête de page; donc ils proviennent de la même imprimerie et très-probablement de la même main. Flachat, en outre des reproches à l'ordre du jour, accuse les auteurs d'avoir surpris la religion du Comité de Constitution et de l'avoir poussé à admettre leurs réclamations sans consulter les directeurs ni les comédiens de province. Il déclare que les directeurs veulent traiter avec chaque auteur individuellement. Rappelant la vente que, avant la Révolution, les auteurs faisaient de leurs pièces aux imprimeurs et aux graveurs, il en conclut qu'ils avaient abandonné leur propriété, car ces marchés n'avaient jamais été conditionnels. Il discute un à un tous les arguments de la brochure de Framery dont nous avons parlé. Il insiste principalement sur les charges des directeurs de province, qui rendent leur situa-

tion intenable, même sans les nouvelles exigences des auteurs. Ces directeurs, dit-il, sont obligés de réunir tous les genres, et, malgré cette source apparente de succès, ils ne réussissent point. Le théâtre de Bordeaux est en faillite; celui de Lyon perd, depuis deux ou trois ans, 80,000 liv. par an; celui de Marseille ne parvient à se soutenir que par les sacrifices énormes consentis par les actionnaires. Il termine en faisant remarquer bien haut que Colin (d'Harleville), Desfaucherets, Fabre d'Églantine et Collot d'Herbois ne sont pas entrés dans la coalition des auteurs.

Presque en même temps paraît la *Pétition à l'Assemblée Nationale présentée par les comédiens des spectacles de Lyon, Marseille, Rouen, Nantes, Brest, Toulouse, Montpellier, Strasbourg, Lille, Metz, Dunkerque, Genève, Orléans et Grenoble* (1791), rédigée par Flachat, qui la signe et s'intitule *fondé de pouvoirs de toutes les troupes suivant les actes déposés en l'étude de Me Dufouleur, notaire à Paris*, afin d'éviter, lui aussi, dans la forme, le reproche de coalition qu'il a lancé contre les auteurs et que Gudin lui a retourné. Ce n'étaient pas, ainsi que le dirent les auteurs dans leur réponse, les comédiens de ces théâ-

tres — sauf sept ou huit de Lyon, associés pour diriger le théâtre de la ville, dont ils étaient véritablement les directeurs — qui avaient signé cette pétition : c'en étaient les directeurs mêmes. Ils n'avaient pris le titre de comédiens que pour augmenter virtuellement le nombre des réclamants et pouvoir s'écrier que les deux lois frappaient dix mille citoyens sans qu'ils eussent été consultés. Les soi-disant comédiens, après avoir répété les arguments des publications précédentes, demandent aux députés de les convoquer pour un débat contradictoire et d'enlever des lois ce qui leur donne un effet rétroactif, c'est-à-dire de permettre aux théâtres de représenter, sans acquitter de rétribution, les pièces données avant janvier 1791. Ils menacent enfin les auteurs qui exigeront le droit de ne plus jouer leurs œuvres.

Les auteurs répliquent à cette pétition par la *Réponse des auteurs soussignés* (ils sont trente-quatre, plus Framery) *à la Pétition présentée à l'Assemblée Nationale par des directeurs de spectacle* (1791). Framery, qui est sans doute l'auteur de ce travail, signe, pour répondre à Flachat dans sa langue et déjouer sa tactique : *fondé de procuration de*

divers auteurs dramatiques, suivant les actes dressés en l'étude de Me Rouen, notaire à Paris. Il réfute, point par point, son adversaire [1].

---

1. Les auteurs ont encore, à ce moment, une bataille accessoire à livrer. Le théâtre Feydeau avait donné une traduction italienne d'un ouvrage, nous ignorons lequel, d'un auteur français. La société publie aussitôt une *Pétition adressée à l'Assemblée Nationale par les auteurs dramatiques sur la représentation, en France, des pièces françaises traduites en langue étrangère* (l'imprimé est daté du 17 septembre 1791). Qu'on fasse jouer en Italie, disent en résumé les signataires (ils sont quarante-trois), une traduction italienne d'une pièce française, l'auteur français, dont elle répand le nom et fait connaître, en pays étranger, le talent, ne peut que le trouver bien; mais qu'on la fasse jouer en France, sans sa permission et sans lui payer un droit, c'est le voler. (Depuis lors, la société, et avec raison, n'a même plus admis cette latitude.) Les auteurs de la pétition demandent donc à l'Assemblée que nul ne puisse donner, sur un théâtre de France, une pièce d'un auteur français vivant, traduite en langue étrangère, sans sa permission formelle ou par écrit, ou celle de son cessionnaire ou héritier, à peine de confiscation, à leur profit, de la recette et de 100 liv. d'amende applicable aux pauvres de la paroisse pour chaque représentation; que, les ouvrages dramatiques mis en musique et restés au théâtre étant la propriété de deux auteurs, nul n'en puisse mettre les paroles sur une autre musique, ni la musique sur d'autres paroles, ni les faire représenter, sur aucun théâtre de France, sans le consente-

Nous allons résumer le pour et le contre de la question, sans traiter du principe même, point sur lequel nous nous sommes expliqué déjà.

— Le Bureau Dramatique, disent les directeurs, est une corporation et, à ce titre, inconstitutionnel.

Non, répondent les auteurs; ce qui distingue les corporations des sociétés licites, et ce qui les a fait abolir, c'est qu'elles sont privilégiées et coercitives. Telle n'est pas notre société. Nous n'obligeons personne. Nous agissons individuellement pour la défense des droits que nous a reconnus la loi, et, ce qu'elle admet parfaitement, confions chacun nos pouvoirs à un mandataire chargé de nous représenter tous.

---

ment formel et par écrit des deux auteurs ou de leurs héritiers ou ayant-cause, qu'après, conformément à la loi des 13-19 janvier 1791, cinq ans expirés à compter du jour de la mort du dernier vivant, sous peine de confiscation, à leur profit, de l'ouvrage, et, s'il a été joué, de la recette, et de 100 liv. d'amende, pour chaque représentation, au profit des pauvres de la paroisse sur laquelle la contravention aura eu lieu. — L'affaire en resta là, soit que les théâtres n'aient pas fourni l'occasion de la poursuivre, soit que les auteurs et l'Assemblée aient compris tout de suite que les termes de la loi suffisaient à la résoudre.

— Les lois que vous avez obtenues ont un effet rétroactif et résilient les traités consentis avant leur vote.

Nullement. Elles n'auraient un effet rétroactif que si elles vous forçaient à payer le droit sur les représentations antérieures. Loin de là ! elles ne vous obligent que pour les représentations à venir. Quant à des traités, en général nous n'en avons pas consenti. Il en a été signé quelques-uns, que l'art. 4 de la loi des 13-19 janvier respecte. Ce que vous appelez traités n'est autre chose que notre consentement tacite et forcé à des usages qui violaient le droit naturel, et que nous subissions, sous l'ancien régime, faute de les pouvoir abolir; consentement que ce même article 4 ne reconnaît pas valable.

Les auteurs pouvaient ajouter : Les recettes d'un ouvrage sont toujours présumées en compenser les frais. Si vous vous refusez à admettre cet équilibre pour les représentations données jusqu'à janvier 1791, remettons toutes choses en leur premier état : nous allons vous rembourser les frais que vous avez faits pour nos pièces; vous, vous nous donnerez les recettes qu'elles vous ont procurées. Désormais, elles seront pour vous comme des

pièces nouvelles, et, si vous voulez les jouer, vous aurez à subir nos prétentions, que vous-mêmes reconnaissez légitimes à l'égard de ceux de nos ouvrages écrits postérieurement à la loi. Quelle réponse les directeurs auraient-ils pu faire à ce raisonnement?

— Nous ne voulons traiter qu'avec chacun de vous individuellement.

Nous ne nous laisserons pas prendre à ce piége. L'association est le seul système qui nous permette de profiter de l'action bienfaisante de la loi. Isolés, nous serions forcés d'avoir chacun, dans toutes les villes, un mandataire qui vous surveillât, et les frais de cette surveillance multiple absorberaient nos bénéfices. Unis, au contraire, nous n'avons, pour nous tous, qu'un même agent. En outre, pris isolément, nous serions à votre merci pour les traités, que la misère nous obligerait de consentir au rabais, et dont même, tels quels, vous vous dispenseriez impunément d'exécuter les clauses.

— En vendant vos pièces et vos partitions aux imprimeurs, libraires et graveurs, vous en avez abandonné la propriété. Jamais les marchés que vous avez passés avec eux n'ont été conditionnels.

Nous ne leur avons jamais cédé que l'avantage que nous aurions retiré nous-mêmes de l'impression et de la gravure, et nous ne pouvions leur céder que cela. Ils étaient et sont nos cessionnaires pour les bénéfices d'impression, non de représentation. Ils sont à nos droits pour poursuivre les contrefacteurs, ils n'y sont pas pour traiter avec les théâtres. Nous ne leur avons garanti qu'une chose : c'est que nous ne vendrions pas à d'autres imprimeurs et graveurs le droit que nous leur cédions pour l'impression et la gravure. A votre compte, ils pourraient vous attaquer devant les tribunaux comme coupables de contrefaçon [1] ! Quant aux marchés que nous

1. « Quel droit l'imprimeur ou le graveur acquiert-il, dit Quatremère dans un écrit que nous citons plus loin ? Celui que l'auteur a vendu. Quel droit celui-ci a-t-il vendu ? Le droit de copier son manuscrit et d'en débiter les copies. Celui qui achète un exemplaire n'achète pas le droit d'en faire tout ce qu'il seroit possible d'en faire ; par exemple, il n'achète pas le droit de le *réimprimer*. Car il ne se trouveroit plus personne qui voulût faire les avances d'une impression, si, pour le prix d'un exemplaire, de l'Encyclopédie, par exemple, il était possible d'acquérir le droit d'en ruiner l'imprimeur. Le droit qu'achète le particulier est celui de lire ou de revendre son exemplaire. La propriété qu'il acquiert est moins celle de l'ou-

avons passés avec eux, en effet, ils n'ont jamais été conditionnels. Mais pourquoi ? Parce que, d'abord, nous n'avions pas à leur défendre de traiter avec vous, puisqu'ils n'en ont pas le droit, et que, le leur eussions-nous reconnu d'ailleurs, nous ne prévoyions pas le jour qui mettrait un terme à notre spoliation. Encore une fois, nous avons subi, sous l'ancien régime, ce que nous ne pouvions empêcher. Mais de ce que nous n'avons pas songé à réclamer, ne le pouvant pas, s'ensuit-il que nous ne le devions pas, aussitôt que nous l'avons pu ? Au surplus, ne sommes-nous pas libres de retirer de nos œuvres plus qu'elles ne nous ont rapporté jusqu'à présent, puisque la loi nous y autorise ? La preuve, du reste, que le prix que nous recevions des libraires et graveurs n'était pas une rémunération moralement suffisante, c'est que, désormais, nous continuerons à leur vendre nos pièces nouvelles, que vous continuerez à les leur acheter,

---

vrage que celle de l'exemplaire. Il a acquis le droit d'user ou d'abuser de celui-ci, c'est-à-dire de le lire ou de le jeter au feu; il a acquis le droit d'en orner son esprit ou d'en égayer sa critique, mais non d'user et d'abuser de l'ouvrage, qu'il n'a point acquis sous le rapport générique et commercial dont on a parlé. »

et que, en outre, vous nous payerez un droit contre lequel vous ne tempêtez qu'au sujet des œuvres anciennes.

— La preuve que vos exigences sont excessives, c'est que, même sans vous payer un droit, nous pouvons à peine nous soutenir.

Il y a eu d'autres causes à votre gêne, c'étaient les charges que vous imposaient les autorités ; aujourd'hui c'est votre mauvaise gestion qui la motive.

Les auteurs auraient pu ajouter : si les théâtres font continuellement de mauvaises affaires, c'est qu'ils sont trop nombreux, et alors pourquoi en entreprenez-vous ? Quand l'offre est supérieure à la demande, c'est qu'elle est inutile. Les industriels qui périclitent ont-ils jamais eu le droit d'exiger une détaxe des fournisseurs de matières premières ? D'ailleurs, vous savez parfaitement profiter des bénéfices que vous a valus le nouvel état de choses en vous déchargeant d'une foule de rétributions arbitraires, et vous n'avez pas à vous plaindre du régime de la liberté.

En somme, les directeurs, hommes pratiques comme tous les gens de théâtre, voyaient bien que le seul côté de la loi sur lequel ils

avaient chance de faire revenir l'Assemblée, était l'acquittement du droit sur le répertoire, parce que c'était le seul qu'on pût combattre avec l'apparence de la raison. Ils ne plaidaient le plus que pour obtenir le moins, et ils étaient même obligés de convenir que l'établissement du droit sur les ouvrages nouveaux était juste.

Bien que nous ayons évité de parler du principe de la question, afin de ne pas nous répéter, nous signalerons toutefois un argument spécieux qui fut émis dans la discussion et qu'il est à propos de réfuter.

Dans une de ses brochures, Flachat dit :

Supposons qu'un riche amateur, M. de Beaumarchais, par exemple, après avoir fait une collection nombreuse de tableaux et de statues des grands maîtres, eût la fantaisie de spéculer sur la curiosité du public, et ne permît l'entrée de sa galerie que moyennant de l'argent (car une spéculation sur ce genre de curiosité est possible comme celle des comédiens sur le goût du théâtre, et si elle ne se fait pas de même, c'est qu'elle ne seroit pas fort lucrative). Dans cette hypothèse donc, que diroit M. de Beaumarchais, si MM. *David, Vincent*, si MM. *Pajou, Houdon,*

Julien, venoient revendiquer dans sa caisse le septième, le dixième de ses bénéfices? « Messieurs, répondroit-il, votre gloire est à vous, mais votre ouvrage est à moi; vous êtes payés, que me demandez-vous? Une fois propriétaire de votre tableau, c'est à moi d'en tirer le parti qu'il me plaît; il me procure deux plaisirs, celui de le voir et celui de gagner en le faisant voir aux autres; il n'est écrit nulle part qu'un peintre ait la dîme sur les tableaux qui appartiennent à autrui, et il est écrit partout que chacun est maître chez soi; allez jouir chez vous du privilége. »

Tel seroit à peu près le langage que tiendroit M. de Beaumarchais, et ce langage seroit très-concluant.

Qu'il permette donc aux comédiens de le lui tenir aussi.

Mais il y a encore plus ici, et indépendamment du droit en lui-même, les comédiens ont cet argument de plus à faire au peintre dramatique:

« Non-seulement vous aviez vendu votre tableau; mais vous aviez consenti que l'amateur, qui l'a acheté du marchand, l'exposât dans sa galerie; vous y êtes venu vous-même, et, loin de prétendre qu'on devoit retirer ce tableau, vous l'avez replacé de votre main; vous avez choisi le point de vue; vous avez vu le concours des curieux et vous vous êtes contenté d'en jouir; vous avez vu ma recette et vous n'y avez rien revendi-

qué; comment voulez-vous aujourd'hui vous créer un droit auquel vous même vous avez renoncé? »

A ce raisonnement Beaumarchais aurait pu répondre :

C'est une pétition de principe que d'assimiler l'exploitation d'un tableau à l'exploitation d'une comédie : la question est précisément de savoir si elles sont assimilables. Il y a, entre l'œuvre d'art et la pièce de théâtre, une différence essentielle : l'une, de sa nature, ne s'adresse qu'à un consommateur; l'autre s'adresse à deux. Ces deux consommateurs, à la vérité, sont le plus souvent une seule et même personne, mais cette personne jouit à deux titres différents.

Un tableau est un objet, un meuble que d'ordinaire j'achète pour orner mon salon, pour le contempler, moi et les miens, pour le montrer à mes amis, et non pour le faire voir moyennant rétribution. La pièce, au contraire, n'a guère de valeur vénale par elle-même, ou, du moins, celle qu'elle a, comme *œuvre à lire*, l'assimile au tableau et provoque un marché analogue, indépendant de celui qu'elle doit provoquer comme *œuvre à jouer*. Bref, le tableau est un objet qui peut s'exploiter, mais

qui ne s'exploite jamais et dont je reste le propriétaire définitif, parce que l'intérêt même du peintre et la prévision naturelle des faits, ainsi que je vais le prouver, empêchent que je n'en sois constitué que le locataire ; l'œuvre dramatique est un objet qui s'exploite toujours, dont vous, directeur de théâtre, n'êtes et n'avez besoin d'être locataire qu'autant que vous l'exploitez, et dont la jouissance cesse avec l'exploitation, pour passer, s'il y a lieu, à un autre locataire. Et alors, dès que, grâce à moi, il entre de l'argent dans votre caisse, pourquoi, grâce à vous, n'en entrerait-il pas dans la mienne ?

Toutefois, bien que, en général, on n'achète pas une galerie de tableaux dans le but de la montrer pour de l'argent, le cas étant possible, admettons-le.

Eh bien, la vente idéale étant celle qui proportionne le bénéfice du fabricant à la valeur de l'objet fabriqué, il serait théoriquement juste que David, Houdon, etc., pussent, comme tous les autres fabricants, réclamer un droit proportionnel sur l'exploitation de leurs œuvres. La loi permet tous les genres de conventions, et, pour le tableau, elle autorise la vente à forfait, de même qu'elle ne l'interdit

pas pour la pièce de théâtre. La latitude qu'elle donne n'a pour but que de laisser aux parties contractantes le choix du mode qui est le mieux approprié à leurs moyens respectifs d'évaluation et de contrôle. Mais, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer, je suis censé ne jamais devoir me livrer à l'exploitation des tableaux, c'est pourquoi les peintres, en me les cédant, me les ont vendus à forfait, au lieu de stipuler un droit proportionnel, le forfait n'étant qu'un pis-aller qu'on choisit à défaut d'un moyen d'évaluation exact. Si, maintenant que j'exploite ma galerie, ces artistes venaient me réclamer le droit proportionnel, il faudrait, au préalable, qu'ils annulassent, en admettant que j'y consentisse, le premier traité et me rendissent les sommes que je leur ai payées au moment de la vente à forfait. En supposant, d'ailleurs, que, en prévision d'une exploitation, nous ayons, eux et moi, adopté le système du droit proportionnel, nous faisions de la sorte un traité tout particulier, qui ne me rendait pas propriétaire, mais locataire des tableaux, et alors les artistes n'obtenaient pas de moi le bénéfice de la vente à forfait. Encore une fois, les lois autorisent ce mode d'arrangement, et si les peintres ne l'adoptent pas,

c'est parce qu'il ne leur offre pas la moindre garantie de contrôle, chaque peintre ou même tous les peintres réunis en société ne pouvant établir un agent dans le domicile de tous les amateurs qui achètent une toile. De cette impossibilité résulte l'habitude de la vente à forfait, qui n'est que le payement anticipé des bénéfices présumés auxquels les peintres ont moralement droit.

Mais cette impossibilité n'existe pas dans les théâtres, lieux publics, constitués exclusivement en vue de l'exploitation, et dont le nombre est assez limité pour que les auteurs y puissent exercer une surveillance. La vente idéale dont je parlais tout à l'heure peut donc s'y faire, et c'est même le mode que tous, directeurs et auteurs, ont intérêt à choisir, puisque c'est celui qui constate le plus exactement la valeur réelle de l'objet, valeur que, au lieu de la préjuger, il constate au fur et à mesure de la consommation.

J'ai dit que le peintre, venant réclamer un droit proportionnel sur l'exploitation de ses œuvres après qu'il me les a vendues, devrait préalablement me rendre les sommes que je lui ai versées. Accepteriez-vous, de même, ces conventions, messieurs les directeurs de pro-

vince? Vous ne le pourriez; car, en premier lieu, n'ayant fait avec vous aucun traité à forfait, n'ayant reçu de vous aucune somme, je n'ai pas à vous en rendre; puis, quand même vous m'en auriez payé, vous ne me les rendriez pas davantage, car vous pouvez encore moins vous passer de mes pièces, sans lesquelles vous vous trouveriez sans profession, que moi de votre argent. Vous ne m'avez jamais rien payé : ceci me ramène à la seconde partie de votre argumentation, dont la fausseté est évidente. En effet, si le peintre a aussi formellement que nécessairement abandonné son droit en vendant son œuvre à forfait, moi, auteur dramatique, je n'ai jamais abandonné le mien. J'ai, je le répète, simplement subi la spoliation tant que je n'ai pu m'y opposer. Aujourd'hui qu'un régime équitable succède au régime de l'arbitraire, je fais valoir mes droits. Cette prétention d'être propriétaire de mes ouvrages aurait, à la rigueur, une ombre de raison de la part des Comédiens-Français, qui, eux du moins, m'en ont rémunéré quelque temps. Mais, chez vous, directeurs de province, qui ne m'avez rien payé, n'est-elle pas inqualifiable? Quoi! vous ne m'avez jamais donné un sol, et vous voulez rester proprié-

taire de mes œuvres et les exploiter? Vous n'en êtes pas même un tantinet l'acheteur, et vous me défendez de les reprendre ou de vous les faire payer !





II

A LA fin de 1791, nous trouvons une *Réponse de M. d'Alayrac à MM. les directeurs de spectacles réclamant contre deux décrets de l'Assemblée Nationale de 1789, lue au Comité de l'Instruction publique le 26 décembre 1791.* C'est dans un catalogue que nous rencontrons ce document; nous n'avons pu nous le procurer. Il doit avoir trait à quelque point spécial de la propriété des œuvres de musique, et nous doutons qu'il présente des arguments nouveaux.

A la même époque, paraissait une *Pétition à l'Assemblée Nationale par Pierre Augustin*

Caron Beaumarchais contre l'usurpation des propriétés des auteurs par des directeurs de spectacles lue au Comité d'Institution (sic) *publique le 23 décembre 1791*. Le titre et la forme de ce travail sont fictifs, et la prétendue pétition n'est, pour l'auteur, que l'occasion de résumer les plaidoyers des auteurs dramatiques et de leurs adversaires. Beaumarchais la signe seul, pour échapper encore une fois au reproche de coalition. Cette brochure est écrite avec le bon sens accablant et l'étincelante verve qu'il apporta dans toutes celles qu'il écrivit sur la question. Beaumarchais commence à y demander qu'on recule au delà de cinq années le moment de la chute des ouvrages dans le domaine public. En effet, les directeurs pouvaient très-bien éluder l'intention généreuse du législateur en attendant ces quelques années avant de reprendre les pièces.

Cependant les directeurs se calment. Comprenant qu'ils n'ont rien à attendre sous l'empire des idées qui ont prévalu en 1791, ils cessent même de poursuivre, à l'Assemblée, la mise à l'ordre du jour du rapport qui a été fait sur leurs réclamations, quoiqu'il ait été

approuvé par le Comité de l'Instruction publique de l'Assemblée Législative. Mais la chute de la royauté, le 10 août 1792, leur rend confiance. A partir de ce moment, grâce au courant d'idées plus accentuées qui se manifeste, ils conçoivent l'espoir de faire passer les lois de 1791, si libérales et si justes, pour des lois rétrogrades faites par des hommes qui étaient encore des monarchistes, et ils reviennent vigoureusement à la charge. Antoine Quatremère avait été chargé du rapport de leur pétition, et, ainsi qu'on va le voir, il ne leur faisait qu'une minime concession. Une note de ce document dit : « Aucun rapport n'a eu lieu dans l'Assemblée Législative, et aucun des opinans (ils étaient nombreux) n'a eu la parole. » Le motif de cette abstention générale nous échappe [1], car la raison donnée, un an

1. Romme qui lut, à la tribune, le projet de loi qu'on lira plus loin et qui fut adopté, le fit précéder de ces simples paroles : « Il s'est élevé des réclamations contre quelques dispositions des décrets du 13 janvier 1791 et du 19 juillet de la même année, sur les théâtres ; elles ont été renvoyées au Comité d'Instruction, et vous m'avez autorisé, dans le cas où il ne ferait pas son rapport, de vous présenter un projet de décret ; le voici : etc.»

après, par Lakanal : « L'Assemblée Législative (dans ces jours d'orage) ne pouvait donner une attention sérieuse à une question de ce genre » n'est elle-même pas sérieuse ; il doit y en avoir une autre. La meilleure manière qu'avait l'Assemblée de prouver que d'autres questions l'absorbaient, c'était de ne pas s'occuper de celle-là et de laisser debout les lois de 1791. Toujours est-il que Quatremère, après le vote de la loi des 30-31 août 1792, publia son rapport, qui était écrit depuis plusieurs mois. Après avoir brièvement fait l'historique du débat, il défendait chaleureusement la cause des auteurs et reproduisait, sous une autre forme, toutes les raisons que ces derniers avaient données dans leurs publications. Seulement, pour enlever aux directeurs tout prétexte de plainte, il proposait de les laisser jouir gratuitement, jusqu'au 16 avril 1792, des pièces qu'ils avaient montées immédiatement avant la loi de janvier 1791, afin de leur permettre de rentrer dans leurs avances.

Mais, nous l'avons dit, un avis contraire avait prévalu dans l'Assemblée, et voici ce que la loi des 30-31 août 1792 avait décidé :

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport sur des réclamations faites contre quelques dispositions des décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant, sur les théâtres;

Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différens spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou réglemens, ou en vertu d'un long et paisible usage;

Considérant que le droit de faire imprimer, et le droit de faire représenter, qui appartient incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par loi;

Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet; et voulant ôter toute cause de réclamation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part,

pourront être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétribution pour les auteurs.

Art. 2. Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs de spectacles, seront exécutées.

Art. 3. Les règlemens et arrêts du Conseil qui avaient été faits pour les théâtres de Paris, ayant été abrogés par le décret du 13 janvier et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de Paris et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions; en conséquence, nul autre théâtre de Paris que celui ou ceux auxquels l'auteur ou ses ayans-cause auront permis la représentation de ces pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

Art. 4. Pour prévenir toute réclamation à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter les dites pièces.

Art. 5. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire et imprimé à la tête de la pièce.

Art. 6. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces im-

primées ou gravées qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

ART. 7. Les spectacles qui contreviendront au précédent article encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

ART. 8. La réserve faite en vertu de l'art. 4 n'aura d'effet que pour dix ans ; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

ART. 9. L'Assemblée Nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou réglemens de police qu'elle pourra donner dans le Code de l'Instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux arts.

ART. 10. Elle déroge aux décrets antérieurs en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret.

Cette absurde loi reconnaissait, à la vérité, comme les lois précédentes, le droit de propriété des auteurs, mais elle en légitimait, en principe, l'oubli et le restreignait pour l'avenir. L'Assemblée avait donné dans le piége tendu par les directeurs, elle avait admis le sophisme qui attribuait aux lois de 1791 un effet rétroactif. La réserve surtout de l'art. 4 est incroyable : comme si, pour la culpabilité

du voleur, ainsi qu'on l'a remarqué, il est nécessaire que le propriétaire ait déclaré qu'il ne voulait pas être volé!

Par bonheur, cette loi détestable, qui ressuscitait un abus de l'ancien régime, vécut à peine un an. Un autre acte du Pouvoir législatif, des 19-24 juillet 1793, reconnut aux auteurs, leur vie durant, le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Le même droit fut accordé aux héritiers ou cessionnaires de l'auteur, mais seulement pendant dix ans après la mort de ce dernier. Et, comme on cherchait encore à arguer des termes généraux de cette décision pour soutenir qu'elle ne s'appliquait pas aux auteurs dramatiques, la Convention, par un décret du 1er septembre 1793, déclara formellement le contraire.

Lakanal s'exprima comme il suit dans le rapport qu'il déposa, au nom du Comité d'Instruction publique :

Les comédiens envahissent impunément la propriété des auteurs dramatiques ; ceux-ci récla-

ment contre l'usurpation de leurs droits : tel est le débat que vous devez terminer.

Dans ces jours où l'Assemblée Constituante n'avait pas encore flétri sa vieillesse, elle proclama le principe des propriétés dramatiques; elle reconnut solemnellement qu'un ouvrage ne peut être représenté sur la scène sans le consentement formel de l'auteur, et que nul ne peut s'établir son légataire privatif sans l'aveu de ses héritiers ou cessionnaires.

Que cet abus se fût introduit et qu'il eût prévalu faute de moyens de résistance; que les entrepreneurs de spectacles eussent regardé leur usurpation comme un titre, par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément; mais croira-t-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir en principe que l'acquisition d'un exemplaire d'une pièce théâtrale transmet à celui qui l'achète le droit d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur, et sans l'associer au bénéfice?

Si, lorsque l'ouvrage sort des presses de l'imprimeur, le comédien pouvait se l'approprier, réciproquement l'imprimeur pourrait s'en saisir lorsqu'il sort de la bouche de l'acteur, et le mettre aussitôt en vente; ce qui répugne également aux usages, à vos décrets et surtout aux principes.

Au mois d'août de l'année dernière, dans ces jours d'orage où l'Assemblée Législative ne pou-

vait pas donner une attention sérieuse à une question de ce genre, elle rapporta les sages dispositions de la loi que Mirabeau et Chapelier avaient provoquée dans un temps où ils stipulaient encore pour le peuple et pour la liberté.

Le décret du Corps Législatif n'avait point été préparé dans les Comités, et le rapporteur Romme, éclairé lui-même par un examen ultérieur, a reconnu l'imperfection de cette loi, avec la bonne foi qu'on trouve chez ceux qui joignent les lumières à la droiture.

Eh! pourquoi, par une inégalité inadmissible, le bénéfice qui dérive originairement de la même source et qui se partage entre des canaux différens, appartiendrait-il exclusivement à l'acteur, tandis que l'imprimeur se soumet à un juste partage?

C'est avec toute la confiance qu'inspire votre justice et la légitimité de la cause que je défends, que je vous propose, au nom de votre Comité d'Instruction publique, le projet de décret suivant.

Conformément à ces conclusions, par décret du 1er septembre 1793 :

La Convention Nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer

avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser, à cet égard, entre les théâtres de Paris et ceux des départemens, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Convention Nationale rapporte le décret du 30 août 1792 relatif aux ouvrages dramatiques.

Art. 2. Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793 sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

. . . .

C'est là le dernier incident de la lutte engagée par les directeurs de province contre les auteurs. La propriété littéraire n'a jamais été contestée depuis lors. A l'une des dernières lois dont nous venons de parler se rattachent deux publications que nous avons recherchées en vain et dont la première ne nous est connue que par le titre de la seconde : *Dernière réponse des auteurs dramatiques aux derniers écrits des entrepreneurs de spectacle des départemens, notamment à ceux qui ont pour titre : Observations sommaires et*

Pétition présentée à la Convention Nationale (s. d. in-4°). Il est peu probable que ces documents aient apporté dans le débat un nouve élément de discussion.



ACHEVÉ D'IMPRIMER

Sur les presses de EUGÈNE HEUTTE ET Cie,

Typographes

A SAINT-GERMAIN EN LAYE

Le 12 novembre 1874



Pour LÉON WILLEM, libraire,

A PARIS.

Collection de documents rares
relatifs à l'histoire
de Paris.

Tom. X.

LES

RUINES DE PARIS

EN 4875

EXEMPLAIRES DE BIBLIOPHILES

250 TOUS NUMÉROTÉS

236 Papier de Hollande.
12 — Chine.
2 Parchemin.

Nº 34



Imp. Houiste. r. Hautefeuille, 5 Paris.

LES

RUINES DE PARIS

EN

4875

DOCUMENTS OFFICIELS ET INÉDITS



PARIS

LIBRAIRIES

Léon WILLEM	Paul DAFFIS
8, rue de Verneuil, 8	7, rue Guénégaud, 7

1875

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR

LE MINISTRE DE LA MARINE

ET DES COLONIES

A NOUMÉA (CALÉDONIE)



LES
RUINES DE PARIS
EN 4875

I

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies, à Nouméa (Calédonie).

En vue de Paris, le 26 mai 4875.

Monsieur le Ministre,

LA flottille d'exploration dont Votre Excellence a bien voulu me donner le commandement a ac-

compli la première partie de sa tâche.

Si, comme le veut la tradition, Nouméa doit son origine à une colonie parisienne, j'ai retrouvé le berceau de nos ancêtres. J'ai retrouvé la plus belle, la plus riche, la plus célèbre, la plus somptueuse ville du vieux monde; car c'est en vue des ruines de Paris que j'écris cette dépêche. Elle sera remise à Votre Excellence par le lieutenant de vaisseau Inveniès, qui a eu la gloire de poser le pied, le premier, sur la terre que nous cherchions.

Le 10 mai, les vents ayant subitement tourné du sud-sud-est au sud-sud-ouest, la mer devint très-grosse, le baromètre descendit au-dessous de quatre-vingts millimètres, et une furieuse tempête dispersa les bâtiments de l'escadre. Mes craintes étaient d'autant plus grandes que les parages dans

lesquels je naviguais sont inconnus, et que ma frégate dérivait sous le vent avec une vitesse de vingt-cinq nœuds à l'heure. Bientôt, l'eau pénétra jusque dans les soutes, défonça les claires-voies de la machine et menaça d'éteindre les feux.

A midi, étant par 34° 37′ 46″ de latitude nord et 42° 24′ 40″ de longitude est, le vent s'abattit tout à coup, et des courants rapides me portèrent vers l'est, où nous apercevions la terre. Deux de mes navires, la *Répertrix* et l'*Eruo*, purent alors me rallier, et nous avançâmes avec d'extrêmes précautions ; la sonde accusait six brasses seulement, et nous étions entourés d'une prodigieuse quantité de rats, qu'il fallut disperser à coups de fusil. Enfin, vers deux heures, nous jetions l'ancre sur

un très-bon fond de sable fin, dans un port immense et sûr. Un large fleuve y versait lentement ses eaux, et sur la côte, aussi loin que la vue pouvait s'étendre, un rideau d'arbres touffus nous dérobait l'horizon. Je donnai l'ordre de réunir la flottille, et me proposai de séjourner pendant quelque temps dans cet endroit. Mon équipage avait besoin de repos, nous manquions depuis quinze jours de viande fraîche, et l'aviso *Eureka*, que je vous envoie, réclamait d'urgentes réparations.

Je l'avoue, nous ne pensions guère, à ce moment, être aussi près du but de nos recherches. Kortambert, en effet, dans les fragments géographiques si savamment restitués par M. Dartieu, dit d'une manière positive que Paris est situé à environ deux

cents kilomètres de la mer (1). Mais, il faut bien le reconnaître, nos érudits et nos géologues sont loin, même dans leurs hypothèses les plus hardies, d'avoir exagéré l'incroyable violence du cataclysme qui a bouleversé tout le vieux monde, et auquel notre petite île a eu seule le privilége d'échapper.

Vers cinq heures, pendant que l'équipage était à table, notre vue fut attirée, du côté de la terre, par des flammes et des tourbillons de fumée, qui s'élevaient, à peu de distance de nous, derrière le massif d'arbres. Je fis aussitôt disposer un canot, et j'envoyai à la découverte douze hommes,

(1) Kortambert, *Fragments*, édition Dartieu, liv. I, ch. 7, § 5. — Conf. Meissas et Michelot, IV, 9, 11; Expilly, IX, 5, 3, et Malte-Vrun, VI, 4, 7.

commandés par le lieutenant Inveniès.

Ils revinrent le soir, à neuf heures dix-huit minutes, apportant des nouvelles qui firent bondir d'espérance tous nos cœurs.

A trois ou quatre kilomètres de la côte, nos hommes avaient trouvé une ville d'aspect misérable, et dont les habitants, au nombre de deux mille environ, paraissaient en proie à une grande agitation. Les flammes que nous avions aperçues de loin achevaient leur œuvre, et trois ou quatre demeures ne présentaient plus qu'un monceau de décombres. Il était facile de le voir, l'incendie avait précisément choisi les moins étroites et les moins pauvres ; et, comme elles ne se trouvaient pas réunies sur le même point, on eût pu croire qu'une vo-

lonté criminelle les avait désignées à ses ravages.

Les naturels accoururent au-devant de nos marins, puis s'empressèrent autour d'eux, parlant, criant tous à la fois, s'escrimant pour les voir de plus près, les contemplant avec une avidité enfantine. Cinq minutes après son arrivée, la petite troupe était environnée d'une foule compacte, dont les regards curieux, l'attitude franchement indiscrète n'avaient rien de menaçant. Quelques mots prononcés par le lieutenant Inveniès furent aussitôt compris, et on lui répondit dans une langue qui a, comme la nôtre, de frappantes analogies avec le français.

Les mœurs de cette peuplade, que nous avons été depuis à même de bien connaître, offrent d'étranges contrastes. Au sein de cette tribu sau-

vage, qui semble avoir émergé du sol dans ces régions inhabitées, chez ces barbares vêtus de peaux de bêtes, on remarque des vertus, des vices, des goûts, des travers, des aspirations qui sont en général le produit des civilisations raffinées.

Leur grande préoccupation est la recherche du plaisir. Tout leur est occasion de fête; sous le moindre prétexte, ils se rassemblent au dehors ou se réunissent les uns chez les autres pour chanter, manger, boire, danser, parler. Tout événement les occupe et les amuse, tout spectacle les ravit. Bruyants, bavards, mobiles, impressionnables, ils s'enthousiasment sans réflexion, et se lassent aussi vite qu'ils se sont engoués. L'amour-propre est le plus saillant de leurs défauts. Tout ce qui brille, tout ce qui

reluit les attire et les passionne; la vue des plumets, des galons les affole. Avec cela, bons, francs, hospitaliers, généreux, braves, intelligents, fins, pleins de bon sens même, tant qu'il ne s'agit pas du gouvernement de leur petite cité.

Par malheur, c'est là le sujet habituel de leurs entretiens, et le seul sur lequel ils n'entendent point raillerie; ils sont cependant parvenus à s'assurer, au moyen du renversement périodique de leurs chefs, des distractions qui leur sont chères et le prétexte de glorieux anniversaires. Sacrifiant tout à la forme, ils se préoccupent plus du titre que portera leur chef que de la manière dont il les commandera.

Il y a d'ailleurs bien d'autres difficultés à résoudre pour organiser le pouvoir chez une peuplade où tout le

monde brûle de commander, et où personne ne consent à obéir. Les plus modestes rêvent une fonction publique, qui leur livre au moins quelques subalternes à gouverner; mais tous, même les plus misérables et les plus ignorants, se croient parfaitement aptes à régir la tribu, parlent à tort et à travers des affaires de la cité, émettent des idées, des théories, des principes aussi insensés que disparates, et ne les voyant pas adoptés, se sentent envahis par un impérieux désir de révolte. Les habiles guettent l'occasion, la saisissent à l'heure voulue, et en un tour de main le chef est renversé. Ce sont alors des cris de triomphe, des réjouissances publiques, des promenades sans fin par la ville; on se félicite, on se complimente, on s'embrasse.

Quand nos hommes arrivèrent, les naturels étaient au soir d'un de ces beaux jours, et les flammes aperçues par nous provenaient de quelques huttes qui avaient été incendiées dans la bagarre. De ce fait, le chef détrôné et ses deux principaux ministres se trouvaient sans asile.

Le lieutenant apprit encore que ces révolutions improvisées avaient lieu deux ou trois fois par année. Mais, lui dit-on, celle-ci serait certainement la dernière, et une ère indéfinie de calme et de concorde allait commencer pour la peuplade. Elle venait, en effet, d'adopter une forme de gouvernement qui limite à trente jours l'exercice du pouvoir, et statue que tous les mois la cité choisira un nouveau chef; chaque citoyen devant ainsi le devenir à son tour,

vivra en paix, bercé par cette douce espérance.

Cet expédient ingénieux, qui semblerait devoir contenter tout le monde, n'est point, paraît-il, un spécifique aussi sûr qu'on serait porté à le croire, et il a déjà été expérimenté plus d'une fois sans succès. Tout va, il est vrai, à peu près bien pendant un mois; mais le chef en fonctions refusant régulièrement de se retirer à l'expiration de son mandat, il faut toujours une révolution pour l'arracher du trône.

Les femmes envient beaucoup aux hommes le privilége de gouverner et de faire des révolutions; faute de mieux, elles s'efforcent de dominer dans la hutte, et y fondent souvent un despotisme latent, mais incontesté. Impressionnables, passionnées

et nerveuses, elles se montrent tour à tour bonnes, douces, caressantes, aigres, taquines ou cruelles, suivant l'état de l'atmosphère. Elles sont spirituelles et fines, mais légères, futiles, frivoles et d'une coquetterie effrénée. Gracieuses, frêles, délicates, mais affamées de plaisir, elles en supportent les fatigues avec une énergie inconcevable. Le plaisir a pour elles toutes un attrait instinctif que les plus raisonnables sont parfois impuissantes à combattre, et elles expriment les besoins irrésistibles qu'entraîne cet état par un mot qui n'existe pas dans notre langue, le verbe pronominal « se distraire »; quand une femme parle de « se distraire », les maris sages baissent la tête, et attendent que l'accès soit passé.

Cette peuplade est fort attachée au

sol qu'elle occupe depuis un temps immémorial, et très-fière de sa petite cité. On se disputa l'honneur d'y guider nos marins, qui durent la visiter en tous sens, et rencontrèrent partout l'accueil le plus cordial. On leur vanta aussi la beauté des environs, et par-dessus tout, l'imposant spectacle que présentaient les ruines d'une ville immense, située à une demi-lieue de là. Mais la journée était trop avancée pour permettre une excursion immédiate; le lieutenant ramena donc ses hommes à bord, où leurs récits nous remplirent de surprise et de joie.

Dès le lendemain, je fis annoncer ma visite au nouveau chef que les naturels avaient choisi.

Je descendis à terre vers trois heures, accompagné de mon état-major.

Des indigènes, envoyés au-devant de moi, nous frayèrent un passage à travers les masses pressées de la foule, et nous conduisirent jusqu'à la hutte occupée par le chef, où tout avait été disposé pour une réception solennelle. Des gardes, à mine hardie, en défendaient les abords, et l'éphémère souverain nous y attendait, entouré de ses ministres.

Il était couvert d'une ample peau de loup, toute constellée de coquillages, de verroteries aux couleurs variées, et de menus objets en cuivre poli : boucles, anneaux, clous, agrafes, colliers, boutons, grelots. A sa coiffure, composée d'aigrettes, de plumes et de panaches, brillait une écaille d'huître, dont la surface nacrée resplendissait au soleil. Je m'efforçai de paraître ébloui par tant de

richesses, ce qui réjouit beaucoup le chef, sans le surprendre. Ses manières ne manquaient cependant, ni de dignité, ni de grâce, et il répondit, sans le moindre embarras, au compliment que je lui adressai.

Nous nous mîmes en route à pied, suivis ou plutôt escortés par la ville tout entière. Hommes, femmes, enfants, personne n'avait voulu manquer à la fête; et, dans de grossiers chariots, étaient assis les malades et les infirmes. Le chef remarqua ma surprise, la prit sans doute pour de la crainte, et chercha à me rassurer, m'avouant d'ailleurs qu'aucune puissance humaine n'était capable, en pareille circonstance, de retenir ses sujets au logis. Pour toute réponse, je quittai mon sabre, et j'ordonnai à mes officiers d'en faire autant. Notre

pensée fut aussitôt comprise, et saluée d'acclamations enthousiastes par cette foule joyeuse, haletante de curiosité, qui admirait les ornements dorés de nos costumes, commentait nos moindres gestes, et nous serrait de près, se disputant un de nos regards.

Nous suivîmes pendant une demi-heure environ les rives verdoyantes du fleuve, dont la largeur paraît double au moins de ce qu'elle était du temps des Français, si toutefois l'on s'en rapporte aux estimations de Du Laure et de Joanne (1). Enfin nous gravîmes une petite colline, et arrivés au sommet, un même cri sortit de toutes nos poitrines; devant nous se dé-

(1) Du Laure, *Fragments*, I, 3, 26; Joanne, *Extraits*, VI, 9, 12. — Conf. Varberet et Magin, IX, 2, 16; Mentelle, III, 7, 21; Max du Camp, II, 27, 9.

roulait le plus imposant tableau qu'il puisse être jamais donné à l'homme de contempler. C'était bien Paris, nul de nous n'en douta, ces ruines grandioses étaient bien le tombeau de la reine du vieux monde. Sa tête orgueilleuse plane encore au-dessus de ces espaces désolés. Dans une vallée, dont nos yeux pouvaient à peine embrasser l'étendue, se dressaient pêle-mêle des dômes, des colonnes, des portiques, des flèches élancées, des combles immenses, des frontons, des statues, des chapiteaux, des entablements, des crêtes, des corniches; et à notre gauche nous voyions se profiler, fier et hardi sur le ciel noir, le couronnement de l'arc triomphal élevé par un des derniers Poléons de la France à la gloire de ses armées. Aucune secousse n'a donc ébranlé la

grande cité, et elle doit se retrouver telle aujourd'hui qu'elle était il y a deux mille ans, à l'heure où s'est précipitée la gigantesque avalanche de terre, de cendres et de sable sous laquelle elle est ensevelie.

Nous restâmes longtemps pensifs, absorbés dans une contemplation muette. Le silence s'était fait autour de nous, comme si quelque habitués que nos hôtes fussent à cette vue, sa grandeur produisait toujours sur eux un indéfinissable effet de terreur et de vertige. Ils ignoraient, pourtant, que de richesses, que de merveilles, que de souvenirs gisaient sous ces monceaux de sable, sous cette plaine aride, où ne croît qu'une herbe chétive et jaunie. Ils disent qu'il n'y pleut jamais et que le ciel y reste toujours voilé; une crainte superstitieuse les

empêche d'y mener paître leurs troupeaux, et le plus brave n'oserait s'y aventurer la nuit. Ils racontent que, certains soirs d'orage, la vie semble se réveiller dans ces abîmes. Des myriades de lueurs phosphorescentes rasent le sol, et des bruits confus retentissent dans les entrailles de la terre. Les marteaux retombent sur l'enclume, les machines sifflent, les métiers crient, les chevaux hennissent, les chariots roulent lourdement sur le pavé. Les éclats de rire se mêlent aux sanglots étouffés, les plaintes douloureuses aux ricanements moqueurs, les blasphèmes aux chastes prières. On entend les clameurs de l'orgie et les soupirs des vierges, les imprécations et les cantiques sacrés, les grincements de dents et les chants joyeux, les gémissements sourds, les cris désespérés

et le murmure des voix amoureuses, le cliquetis des chaînes et le bruit des baisers, les monceaux d'or qui s'écroulent et les râlements de la faim. Puis tout à coup les appels stridents du clairon résonnent; et, dominant le tumulte, faisant baisser toutes les têtes, la voix grave de milliers d'orgues s'élève, et lance dans l'espace des symphonies funèbres qui semblent annoncer les funérailles de tout un monde. Alors peu à peu les feux s'éteignent, le silence renaît, et la mort reprend possession de son empire.

Il dépend de vous, Monsieur le Ministre, qu'une partie de ces rêves deviennent des réalités. Mais, vous le comprendrez, et l'esprit si élevé de l'Empereur ne peut manquer de s'associer à votre pensée, pour qu'un résultat rapide et complet soit obtenu,

il faut que les moyens dont je disposerai répondent à l'importance du but que nous nous serons proposé.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

de Votre Excellence,

Monsieur le Ministre,

le très-humble, très-dévoué et très-obéissant serviteur

Amiral baron QUÉSITOR.

A MONSIEUR

L'AMIRAL BARON QUÉSITOR

COMMANDANT

LES FORCES MARITIMES CALÉDONIENNES

DANS LES MERS FRANÇAISES



II

MINISTÈRE DE LA MARINE
ET
DES COLONIES

CABINET
DU
MINISTRE

N° 8717

N. B. Rappeler ce numéro en marge de la réponse.

Nouméa,
le 30 *juin* 1875.

Monsieur l'Amiral,

J'AI eu l'honneur de communiquer à l'Empereur la dépêche datée de Paris que vous m'avez adressée le 20 mai dernier.

Sa Majesté a bien voulu me charger de vous transmettre ses félicitations, et Elle a daigné signer hier le décret qui, sur ma proposition, vous élève au grade de grand-croix dans l'ordre impérial du Faucon vert.

Sa Majesté désire que le déblayement des ruines de Paris commence sans retard et soit poursuivi avec toute la rapidité possible. Dans cette intention, Elle place sous vos ordres deux régiments d'infanterie de ligne et trois régiments du génie militaire, formant un total de 5,122 hommes, qui seront embarqués dès les premiers jours du mois prochain.

L'intendance met, en outre, à votre disposition :

10,321 pioches.
9,814 pelles.

2,503 pinces.
1,001 pics.
6,062 balais de bouleau.
3,603 — de bruyère.
1,025 — de crins.
6,206 brouettes.
1,409 tombereaux.
807 guérites.
1,206 wagons de terrassement.
301,837 kilos de rails.
12,004 traverses.
203,128 coussinets.
711,902 boulons.
127 niveaux d'eau.
142 mires.
59 plaques tournantes.
24 grues à vapeur.
19 balayeuses mécaniques.
201 locomobiles.
99 locomotives.
3,001 chevaux.

603 mulets.
13 photographes.

Il a été décidé qu'une commission scientifique serait attachée à l'expédition. Elle est composée de trois membres de l'académie des Beaux-Arts, trois membres de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et trois membres de l'académie des Sciences. Vous traiterez, je n'en doute pas, ces vénérables savants avec tous les égards qui leur sont dus, et vous vous inspirerez de leur expérience et de leurs conseils.

Recevez, Monsieur l'Amiral, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Comte A. Statarie.

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE MINISTRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DES CULTES

ET DES BEAUX-ARTS

A NOUMÉA (CALÉDONIE)



III

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, à Nouméa (Calédonie).

Paris, le 30 *novembre* 4875.

Monsieur le Ministre,

La commission scientifique chargée par Votre Excellence d'explorer les ruines de Paris a longtemps gardé le silence, laissant à

M. l'amiral Quésitor le soin de tenir le ministère au courant de tous les détails de l'expédition. Nous désirions ne vous adresser notre premier rapport, que quand les résultats obtenus seraient de nature non-seulement à satisfaire la curiosité du public, mais encore à fixer l'attention des archéologues.

Le moment est venu aujourd'hui, et c'est à moi qu'est échu l'honneur de représenter la commission auprès de Votre Excellence.

Aucun incident n'a troublé notre traversée, qui a été trop rapide pour nous permettre en route de bien importantes observations. Le 21 août, nous entrions dans le port, et, moins de trois semaines après, une double ligne de rails reliait les ruines à la mer, tout le matériel était débarqué,

un camp immense s'étendait autour de Paris et le déblayement commençait.

L'agglomération géologique qui recouvre Paris est loin de présenter une surface uniforme; des sondages opérés de distance en distance nous ont permis de constater que si, sur certains points, elle s'élève de trente-six mètres au-dessus du sol primitif, elle s'abaisse aussi parfois jusqu'à treize et quatorze mètres. Elle est formée de couches successives, mais qui se sont certainement superposées les unes aux autres avec une rapidité prodigieuse. L'origine et la nature de ce bouleversement resteront, selon toute apparence, des problèmes toujours insolubles; cependant la forme qu'ont revêtue les débris des corps organisés et la direction qu'affectent les dépôts minéralogiques

révèlent à l'œil le moins exercé une grande irruption venue du sud-est.

La masse entière peut se diviser en deux parties bien distinctes.

La couche supérieure, qui ne dépasse nulle part cinq mètres, est composée de terre, de cendres et de sable, formant trois lits d'épaisseur inégale.

La seconde couche recèle les éléments les plus variés.

En descendant du sommet à la base, on rencontre d'abord deux bancs épais, l'un de quartz et l'autre de marne; ils reposent sur un mince gisement de calcaire, auquel succèdent deux puissantes assises de schiste huîtreux et d'argile homardifère. Ce dernier système est caractérisé par la présence d'une quantité innombrable de coquilles d'huîtres

et de poissons fossiles, tous connus, d'ailleurs, de nos ichthyologistes. Nous y avons retrouvé, entre autres débris, ceux de l'*Anguilla tartarea*, de l'*Astacus burdigalensis* et du *Goujo friturius*.

La flore est assez riche, et elle nous a offert, surtout dans les couches inférieures, quelques sujets intéressants d'observations. Les espèces les plus abondantes sont le laurier (*Laurus militaris*) et le camélia (*Camellia feminea*), très-souvent accompagnés de pétrifications, parmi lesquelles on distingue les feuilles du tabac (*Nicotiana cigaretica*) et de l'absinthe (*Ductaria charantoniana*).

La faune ne nous a fourni l'occasion d'aucune découverte importante. Cependant les ossements du *Canis canichus* et ceux du *Felis*

gouttierius sont nombreux, et nous avons recueilli une tête complète du *Lepus civeticus;* mais ces animaux sont décrits déjà dans nos traités de paléontologie.

Je me borne à énumérer ici les faits les plus saillants qui ressortent de nos observations; ce rapide résumé sera très-prochainement complété par un mémoire détaillé que mon collègue, M. E. de Beaupré, se propose d'adresser à l'académie des Sciences. Les conclusions en sont formelles; elles infirment quelques-unes des données historiques admises jusqu'à présent, et donnent une solution définitive à la querelle chronologique qui divise depuis si longtemps les archéologues. M. de Beaupré démontre, en effet, avec évidence, que la grande révolution géologique par laquelle la France a été

anéantie s'est produite vers le milieu du dix-septième siècle, et au plus tôt vers l'an 1700 de l'ère chrétienne. On doit donc, sans hésiter, regarder comme falsifiés ou interpolés, dans les fragments conservés d'auteurs français, tous les passages qui semblent accorder à Paris une plus longue existence.

Les ordres de l'Empereur nous prescrivaient de déblayer, avant tout, l'arc triomphal élevé sur la rive droite de la Seine. Trois jours suffirent à ce travail, et le glorieux monument sortit intact du linceul qui l'enveloppait depuis trente siècles. Il nous fut alors donné d'admirer à loisir ce chef-d'œuvre de l'architecture antique, auquel, sans nul doute s'adressent ces beaux vers de l'*Anthologie française* :

Lève-toi jusqu'aux cieux, porte de la (1)
[victoire!
Que le géant de notre gloire
Puisse passer sans se courber (2)!

Toutes les faces du monument sont revêtues de sculptures d'une conservation parfaite. Sous la voûte, haute de vingt mètres, une multitude de noms gravés dans la pierre étaient destinés à conserver le souvenir des principales victoires remportées par les Français; et sur trente boucliers placés autour de l'attique on lit les

(1) Ces trois mots étaient enlevés dans l'original et ils ont été ainsi restitués par M. Walken. On se rappelle la longue discussion qu'il a soutenue contre M. Laignes, qui préférait: « portique de victoire. » On peut consulter sur ce point: *Lettre de M. Walken à M. Laignes, au sujet d'une épigramme attribuée à Victorugo et insérée dans le troisième volume de l'Anthologie française*, Nouméa, 3860, in-8°.

(2) *Anthologie française*, t. III, ch. IX, p. 281.

noms de leurs généraux les plus illustres. Nous avons établi sans peine cette distinction si importante. Un fragment de Duruy renferme une liste, malheureusement incomplète, des principaux chefs français (1), et dans le nombre figurent les ducs de Valmy, de Montebello et de Castiglione, dont nous avons retrouvé les trois noms inscrits sur les boucliers. Mais l'action du temps a rendu la plupart de ces inscriptions illisibles, et nous sommes loin d'avoir réussi à les déchiffrer toutes. Nous ne pouvons donc citer, parmi les batailles, que celles de :

KELLERMANN.

LANNES.

(1) *Recueil général des historiens français*, t. VIII, p. 117.

AUGEREAU.

NEY.

MASSÉNA.

LAFAYETTE.

KLÉBER.

DUMOURIEZ.

MURAT.

Et nous avons recueilli seulement les noms des généraux :

VALMY.

MONTEBELLO.

CASTIGLIONE.

ELCHINGEN.

AUSTERLITZ (1).

MARENGO.

WAGRAM.

ABOUKIR.

(1) Joanne (*Extraits*, V, IV, 109) nous apprend que le nom de ce général fut donné à un des ponts de Paris.

Cet arc triomphal et l'immense avenue qui le précède composent l'entrée la plus grandiose que l'imagination ait jamais pu rêver pour une capitale; la réalité l'emporte ici sur les récits fantastiques où sont célébrées les merveilles de Babylone et de Ninive.

Large de cent vingt mètres, ornée de parterres fleuris, de bassins et de fontaines, ombragée d'arbres séculaires dont nous avons retrouvé les racines transformées en lignite, l'avenue s'étend à perte de vue, bordée dans toute sa longueur de constructions où le marbre et l'or ont été prodigués.

Mais, ici, une difficulté se présentait. Comment expliquer qu'un nombre si considérable de demeures princières aient été réunies sur un

même point ? Nous sommes arrivés à résoudre victorieusement cette question.

Garnier de Cassignac raconte, en effet, qu'un des derniers souverains de la France ayant dû reconquérir les armes à la main le trône de ses ancêtres, récompensa le zèle des chefs qui l'avaient aidé dans cette lutte par le don d'habitations somptueuses (1). N'est-il pas naturel de penser qu'elles furent élevées aux environs du monument consacré à la gloire des guerriers français, et qu'elles en devinrent en quelque sorte l'annexe ? Nous hésitions cependant à admettre cette hypothèse, malgré les caractères de vraisemblance qu'elle présente, quand

(1) *Fragments de l'histoire dite du 2 décembre,* dans le *Recueil général des historiens français,* t. IX, p. 314.

une intéressante trouvaille épigraphique vint lever tous nos doutes.

En fouillant le sol, vers l'extrémité de l'avenue, un sapeur du génie découvrit une plaque indicative semblable à celles qui figurent à l'angle de nos rues. Elle portait ces mots :

AVENUE
DES
CH[illegible] ES.

La lumière était là, et elle ne tarda pas à luire à nos yeux. Une courte conférence nous suffit pour restituer les lettres effacées par le temps, et compléter l'inscription, qui doit évidemment être lue ainsi :

AVENUE
DES
CHEFS-ILLUSTRES.

L'avenue des Chefs-Illustres aboutit à une vaste place, autrefois décorée avec magnificence. Mais un seul de ses ornements subsiste intact : c'est une immense aiguille formée d'une seule pierre, haute de vingt-cinq mètres, et entièrement couverte de caractères que nous n'avons pu déchiffrer. Nous pensons qu'on doit y reconnaître soit un *ex-voto*, soit un monument religieux élevé à la mémoire des anciens *nautes* qui inaugurèrent le commerce par eau, resté toujours si actif sur la Seine. La situation de cette place au bord du fleuve, un fragment d'inscription ainsi conçu :

ERE DE LA MARINE

et les débris de nombreuses colonnes

rostrales, tout concourt, en effet, à démontrer que les intérêts et les services de la navigation fluviale se centralisaient en cet endroit.

Une précieuse découverte résulte de ces constatations et de l'impossibilité où nous sommes de comprendre un seul mot à l'écriture symbolique dont le monolithe est revêtu. Nous y voyons la preuve que chez les Français, comme chez beaucoup d'autres peuples de l'antiquité, les prêtres avaient une langue spéciale, connue des initiés seuls et inintelligible pour le vulgaire. J'ajoute, fait dont la haute portée n'échappera pas à Votre Excellence, que M. Nairan a cru reconnaître dans ces mystérieux caractères une vague ressemblance avec l'écriture hiératique des Egyptiens primitifs.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

de Votre Excellence,

Monsieur le Ministre,

le très-humble, très-dévoué et très-obéissant serviteur,

L. Le Rouge,

Membre de l'Institut,
Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE MINISTRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DES CULTES

ET DES BEAUX-ARTS

A NOUMÉA (CALÉDONIE)





IV

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, à Nouméa (Calédonie).

Paris, le 28 *décembre* 4875.

Monsieur le Ministre,

Depuis la date de son dernier rapport, la Commission scientifique des ruines de Paris a

poursuivi activement son œuvre. Mais les gelées et les neiges sont venues nous créer un obstacle assez sérieux, et dix journées ont été employées à installer, tant bien que mal, dans les édifices déblayés, nos travailleurs, jusqu'ici logés sous la tente.

Cependant, malgré la lenteur relative avec laquelle nous avançons maintenant, le chemin parcouru pendant le mois de décembre nous a livré des secrets précieux et aussi d'embarrassants problèmes.

En quittant la place de la Navigation, on rencontre à gauche une voie importante, qui est bordée d'un côté par des maisons précédées d'arcades couvertes, et de l'autre par un jardin très-étendu dont nous n'avons pas encore atteint l'extrémité.

Nous savons par Max du Camp(1) que les jardins étaient fort rares dans l'enceinte de Paris; notre première pensée fut donc que cet immense espace avait dû servir de cimetière, et les fouilles partielles, exécutées un peu au hasard sur divers points, ont confirmé cette supposition.

Plusieurs tombes existent encore. Dans celles que nous avons ouvertes, toutes traces de corps organisés avaient disparu sous l'action des siècles; mais le groupe et la statue qui surmontaient deux d'entre elles étaient encore en parfait état de conservation.

Le groupe est composé de trois personnes : un homme vigoureux et deux jeunes gens, ses fils sans doute;

(1) *Fragments*, I, 19, 37.

tous trois luttent en désespérés contre des serpents qui les tiennent enlacés. Nous ne possédons aucun renseignement sur le terrible accident qui coûta la vie à cette famille, et la situation géographique de Paris ne permet guère d'admettre que des serpents de cette taille aient jamais pu y vivre en liberté; ceux-ci s'étaient donc échappés sans doute de quelque ménagerie, et n'ont été repris qu'après avoir immolé ces trois innocentes victimes.

La statue, sculptée également dans le marbre, représente un rémouleur occupé à aiguiser un couperet sur une pierre. La tête est belle et expressive; mais nous ne saurions dire par suite de quelle circonstance exceptionnelle on éleva un tombeau de marbre blanc à un homme d'une condition si hum-

ble, et qui semble avoir à peine possédé de quoi s'acheter des vêtements. Peut-être faut-il y voir le héros populaire de quelqu'une de ces insurrections politiques si chères aux Parisiens.

De l'autre côté de la rue, le déblayement des arcades ne nous a fourni qu'une seule découverte digne de figurer dans ce rapport.

Au milieu d'une petite place quadrangulaire, gisait renversée une statue équestre en bronze. Le cheval, aux formes massives, supporte une jeune fille maigre, frêle, délicate, revêtue d'une armure de fer, et coiffée d'une couronne de laurier. Elle se tient debout sur les étriers, et sa main droite agite un drapeau. Au devant du piédestal de granit, une inscription très-courte est devenue illisible.

Ce singulier monument constitue une énigme, dont nous avons renoncé à pénétrer le sens.

Afin d'étudier la femme de plus près, nous l'avons fait séparer du cheval, et dans la cavité ainsi ouverte, on a trouvé ces mots tracés à la craie : *République française. Pucelle d'Orléans;* phrase inexplicable, qui complique le problème au lieu de l'éclaircir.

Nous eûmes à ce sujet de nombreuses conférences. Bien des hypothèses, parfois fort ingénieuses, furent proposées, discutées, écartées, puis reprises, approfondies de nouveau, modifiées et enfin rejetées. Désespérant d'arriver à une solution satisfaisante, nous avons pris le parti de faire emballer la statue, et de l'expédier à Nouméa, en souhaitant qu'elle

soit soumise à l'examen de nos collègues de l'Institut.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

de Votre Excellence,

Monsieur le Ministre,

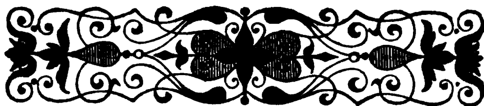
le très-humble, très-dévoué et très-obéissant serviteur,

J. LEPÈRE,

Membre de l'Institut,
Académie des Beaux-Arts.

INSTITUT IMPÉRIAL
DE CALÉDONIE
(SECTION DES BEAUX-ARTS)

COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU 17 MARS 4876



V

INSTITUT IMPÉRIAL DE CALÉDONIE

SECTION DES BEAUX-ARTS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SÉANCE
DU 17 MARS 4876.

Présidence de M. Duparc.

M LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner la sta-

tue équestre trouvée dans les ruines de Paris.

M. LEGENDRE, *rapporteur*. Avant de vous faire connaître les conclusions auxquelles s'est arrêtée la commission, je crois devoir vous exposer sommairement les trois hypothèses qui restaient en présence au moment où elle a prononcé la clôture de ses débats.

Suivant quelques-uns de nos collègues, la statue que vous avez sous les yeux représente une de ces femmes guerrières, connues dans l'antiquité sous le nom d'Amazones.

Mais, répondaient les adversaires de cette opinion, la statue est bardée de fer, tandis que le costume des Amazones consistait presque uniquement en une courte cuirasse. Sous un autre rapport encore la statue est trop complète, car tout le monde sait que les

Amazones se faisaient couper la mamelle droite, qui les eût gênées dans le maniement de l'arc. Enfin, aucun des mots écrits à l'intérieur du monument ne saurait leur convenir.

Cette inscription, ajoutaient-ils, doit être notre principal guide, et elle renferme en effet tout ce que nous cherchons. Si l'on rapproche les uns des autres trois passages compris dans les fragments de Thiers, de Michelet et de L. Blanc (1), on ne peut douter que les Français aient été gouvernés pendant quelques années par une femme nommée République. N'est-il pas tout naturel qu'une statue lui ait été élevée, et qu'elle y soit représentée à cheval, revêtue d'une armure et couronnée de lauriers?

(1) *Recueil général des historiens français*, IV, 9, 11; V, 7, 8; VII, 12, 3.

Cette seconde opinion ralliait plus de partisans que la première, sans pourtant satisfaire encore la majorité.

En admettant même, objectait-on, la réalité du fait historique, le début de l'inscription indique peut-être seulement que la statue a été érigée sous le règne de cette République, et c'est alors la seconde ligne qui doit nous fournir l'explication du problème.

Minerve, déesse de la guerre, est le plus souvent représentée armée de toutes pièces, le bouclier d'une main et la pique de l'autre. Sans doute, le casque manque : mais n'oublions pas que Minerve disputa la pomme d'or à Junon et à Vénus sur le mont Ida; les Français, dont la galanterie était passée en proverbe, n'ont pas voulu cacher ce charmant visage sous un casque; ils ont laissé à découvert la

seule beauté qu'ait jamais montrée aux mortels la chaste déesse qui punit les regards indiscrets de Tirésias en le privant de la vue, et qui conserva toujours sa virginité.

Cette troisième hypothèse, basée sur la traduction littérale des deux lignes tracées sans doute par l'artiste lui-même, s'inspire en outre des données scientifiques, historiques et artistiques les plus incontestées; c'est celle qui a prévalu au sein de la commission.

Elle pense donc que la statue envoyée de Paris représente une Minerve, et qu'elle a été fondue dans la ville d'Orléans, sous le gouvernement de la reine République.

En conséquence, elle exprime le vœu qu'une demande soit adressée à Son Excellence M. le Ministre

de l'Instruction publique, sollicitant le don de cette Minerve antique, pour remplacer le buste moderne qui orne la salle de nos séances.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE MINISTRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DES CULTES

ET DES BEAUX-ARTS

A NOUMÉA (CALÉDONIE)



VI

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, à Nouméa (Calédonie).

Paris, le 2 mars 4876.

Monsieur le Ministre,

Nous avions assez tristement commencé l'année, attendant l'arrivée du *Scrutatrix* qui n'est entré en rade que le 8 janvier; mais

dès le lendemain notre vénérable doyen nous faisait connaître en séance solennelle les distinctions accordées à chacun de nous. C'est donc par l'expression de nos bien sincères remercîments que débutera cette fois notre rapport, et nous prions Votre Excellence de vouloir bien transmettre à l'Empereur l'hommage de notre respectueuse gratitude.

Les décorations accordées à l'armée lui ont été distribuées par M. l'amiral Quésitor, après une grande revue, pendant laquelle le nom de Sa Majesté a été plusieurs fois acclamé avec enthousiasme. La tribu établie sur les bords de la Seine était accourue pour jouir de ce spectacle, et ces derniers représentants du vieux monde mêlaient bruyamment leurs cris à ceux de nos soldats.

On ne saurait vraiment trop admirer l'intelligence de ces hommes encore à demi sauvages. Sans cesse en contact avec nous, ils s'efforcent de surprendre les secrets de notre civilisation, et se les approprient un à un avec une rapidité prodigieuse. Plusieurs de nos procédés ont été déjà perfectionnés par eux, et notre pays leur est redevable de nombreuses inventions, que nous nous sommes empressés d'adopter.

Nos institutions politiques leur sont aujourd'hui connues dans leurs moindres détails, et ils les critiquent tout haut. Chose étrange, dès qu'ils abordent ce sujet, la passion les emporte et la raison semble les abandonner. Ces barbares, absolument étrangers, il y a quelques mois, à notre organisation sociale, sur ce point encore

nous proposeraient volontiers des perfectionnements ; ils ont déjà à nous offrir deux ou trois systèmes complets, plus insensés les uns que les autres, et qui renversent toutes les idées reçues en matière d'impôts, d'instruction publique, de religion, de franchises municipales, etc., etc. Ils seraient enfin charmés de nous voir adopter le principe fondamental de leur gouvernement, qui consiste à changer de chef le plus souvent possible.

En dépit de ces aberrations et du peu de succès qu'elles obtiennent auprès de nos soldats, la petite tribu nous témoigne toujours une sympathie très-réelle, et semble suivre avec un vif intérêt le cours de nos travaux.

Ceux-ci se continuent activement, et nous avons retrouvé l'imposante nécropole où, depuis l'origine de la

monarchie, étaient déposés les restes mortels des souverains français. C'est un immense palais, situé à l'extrémité du cimetière que décrit notre dernier rapport. Les étages supérieurs se sont écroulés; mais le rez-de-chaussée a presque partout supporté ce poids sans faiblir, et ses vastes salles nous ont conservé d'incomparables trésors historiques.

Deux d'entre elles renferment des cercueils de pierre, larges, massifs, et chargés d'inscriptions en caractères hiératiques. Nous y constatons que la langue sacerdotale des Français a varié avec les siècles, car plusieurs inscriptions s'écartent du type employé sur le monolithe de la place de la Navigation; l'écriture en est lourde, régulière, littérale plutôt que symbolique, mais tout aussi indéchiffrable.

Les salles contiguës sont remplies de statues et de bustes représentant les rois et les reines de France, dont les corps reposent sans doute dans les souterrains de l'édifice. Ailleurs, des groupes rappellent les principaux événements de leur règne.

Quelques-uns de ces souverains portent le costume des empereurs romains; mais il n'en faudrait pas conclure que les Français l'aient parfois adopté. Quatre ou cinq rois seulement, nous dit H. Martin (1), eurent l'innocente manie de se faire représenter ainsi. D'autres sont presque nus : ceux-là préféraient imiter certains dieux des religions primitives. Les reines elles-mêmes n'échappaient point à ce travers. Nous savions déjà

(1) *Recueil général des historiens français*, XII, 17, 22.

par Jehan de Sismondi (1) que l'une d'elles, nommée Diane, avait plus d'une fois posé pour des statues de cette déesse, et nous retrouvons ici les marbres auxquels le véridique historien fait allusion.

Les Vénus sont également nombreuses, et il s'en trouve une qui l'emporte sur toutes par la hardiesse et le fini de l'exécution. Elle est nue jusqu'à la ceinture, et son genou gauche, un peu relevé, semble retenir seul les mille plis de son vêtement prêt à tomber. Le torse est souple et vivant. La poitrine rappelle ces jolis vers de l'*Anthologie* :

Voyez-vous ces veines d'azur,
Légères, fines et polies,
Courant sur des seins arrondis
Dans la blancheur d'un marbre pur (2)?

(1) *Fragments de l'histoire de Henri II.*
(2) A. de Musset, dans l'*Anthologie française*,

La tête, noble et fière, exprime la puissance consciente d'elle-même et sûre de toujours vaincre. Les deux bras manquent, malheureusement, et nous les avons cherchés en vain. M. Chevalier pense que l'on doit attribuer ce chef-d'œuvre au célèbre sculpteur Karpeau, qui florissait vers la fin du seizième siècle.

Pendant que nos photographes prenaient possession de la nécropole, nous poursuivions le cours de nos recherches, et nous nous trouvions en présence de deux églises construites sur le même plan et reliées entre elles par une tour octogone. Nous avons déblayé seulement les façades, qui

II, 4, 9. — Ces vers montrent bien dans quelle grossière erreur sont tombés les scoliastes qui prétendent que les poëtes français faisaient toujours alterner les rimes masculines et les rimes féminines.

sont fort élégantes, et nous avons appris ainsi que l'un de ces temples était consacré à sainte Marie du Louvre. Une inscription, gravée dans la pierre et sans doute incomplète, portait, en effet, ces mots :

MAIRIE DU LOUVRE

et tous les philologues savent qu'en vieux français l'A étymologique qui portait l'accent se renforçait et devenait la diphtongue AI ; on écrivait donc *Bretaigne* pour *Bretagne*, *Champaigne* pour *Champagne*, *Mairie* pour *Marie*, etc., etc. Votre Excellence ne l'ignore pas, la philologie est devenue, de nos jours, une science exacte au même titre que l'algèbre.

Mais toutes les vérités s'enchaînent,

et le texte de cette inscription venant confirmer les données fournies par l'examen architectural, il nous est démontré avec une rigueur mathématique que le monument en question a été élevé avant le seizième siècle de l'ère chrétienne.

En creusant le sol au devant de cette église, un sapeur du génie mit à découvert deux fioles en verre blanc, plus hautes que larges, coupées à angles droits, et dont nous ignorons la destination. Près de là se trouvait une petite médaille de plomb, qui nous parut mériter une étude approfondie.

Large de douze millimètres environ, elle a la forme d'un hexagone régulier, et est traversée, dans le sens de l'épaisseur, par un fil assez fort. Sur l'une des faces figurent trois

majuscules entrelacées, que nous croyons être un J, un V et un B; l'autre face présente cette inscription mutilée :



les deux lettres qui composent la deuxième ligne sont illisibles, et il n'y a place que pour une seule lettre à la fin de la troisième ligne.

Je tiens à le déclarer ici. Dans les conférences employées à chercher le sens de cette énigme numismatique, M. Pinson émit le premier l'idée que nous avions peut-être entre les mains un spécimen de la médaille militaire instituée par un des derniers Poléons

de la France (1). Je rappelai à mon tour que l'on employait alors fréquemment le latin dans les inscriptions. Ce fut un trait de lumière, et M. de Lonpont s'écria aussitôt : Il faut lire

VINCIT
IN
BELLO

Le doute n'était point permis.

Cette médaille avait donc brillé sur la poitrine d'un soldat, d'un guerrier français à qui la patrie rendait ce témoignage solennel : VINCIT IN BELLO, *Il est brave à la guerre!*

L'émotion me gagne en écrivant ces lignes, et c'est par elles que je veux terminer. Notre prochain rap-

(1) Voy. *Les Pharaons, les Sésostris et les Poléons, rapprochements historiques*, p. 209.

port vous dira la voie nouvelle que nous avons adoptée depuis quelques jours, et toutes les espérances que nous nous en promettons pour l'avenir.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

de Votre Excellence,

Monsieur le Ministre,

le très-humble, très-dévoué et très-obéissant serviteur,

L. VALFLEURY,

Membre de l'Institut,
Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

A SON EXCELLENCE

MONSIEUR

LE MINISTRE DE LA MARINE

ET DES COLONIES

A NOUMÉA (CALÉDONIE)



VII

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la marine et des colonies, à Nouméa (Calédonie).

Paris, le 6 *avril* 4876.

Monsieur le Ministre,

C'EST le désespoir dans le cœur que je prends la plume pour rédiger ce rapport, le dernier sans doute que Votre Excellence recevra de Paris. Je ne veux cependant tenter ici aucune justifica-

tion de ma conduite, je ne veux me livrer à aucune récrimination contre les hommes que vous m'aviez donnés pour auxiliaires et qui ont si lâchement trahi le drapeau calédonien; je dois à Votre Excellence un récit sincère et impartial des faits, le voici.

Depuis le commencement du mois d'avril, j'avais remarqué parmi nos soldats quelques tendances à la mutinerie; la répression fut prompte, énergique, et pourtant inefficace. Bientôt des murmures, des menaces même montèrent jusqu'à moi. J'interrogeai des officiers, et leurs réponses embarrassées, évasives, ne m'apprirent rien. Résolu à en finir, j'annonçai que je passerais les troupes en revue le lendemain.

Je couchai à bord, et vers midi

j'arrivais dans l'avenue des Chefs-Illustres, où tous les corps étaient rangés en bataille.

Un spectacle navrant s'offrit à mes yeux. La plupart des hommes avaient refusé de revêtir leur grand uniforme et portaient la tenue de travail. Mêlés aux indigènes, ils riaient, chantaient, fumaient leur pipe, se passaient de main en main des bouteilles, qu'une fois vidées, ils lançaient au loin. A mon arrivée, les officiers prirent leur rang, mais ils restèrent muets et impassibles. Dès les premiers pas que je fis dans l'avenue, je fus accueilli par des hourras, des exclamations, des cris confus dont je ne pouvais deviner le sens. Il semblait que ces malheureux eussent été subitement frappés de vertige. Je voulus parler, les cris redoublèrent, et je parvins à

distinguer ces phrases : Vive la République! Liberté de la presse! Droit de réunion! A bas le capital! Suffrage universel! Organisation du travail! Plus d'exploitation de l'homme par l'homme!

Je compris tout.

Je compris la faute que j'avais commise en laissant mes troupes fréquenter les indigènes. Mais les rêveries politiques de ces barbares étaient si naïvement insensées que la contagion de pareilles folies semblait impossible. Hélas, j'en suis convaincu aujourd'hui, ils ne se trompent point les érudits qui affirment que Nouméa doit son origine à une colonie française; la voix du sang s'est fait entendre; il n'a fallu qu'une étincelle pour réveiller des instincts assoupis depuis près de trente siècles!

Je ne savais à quel parti m'arrêter, quand un homme sortit des rangs et vint droit à moi.

A ses insignes, à la coquille nacrée qui resplendissait sur sa coiffure, je reconnus le chef actuel des indigènes.

— Monsieur l'amiral, me dit-il gaiement, vous voyez que toute résistance est inutile ; nous sommes huit mille hommes bien armés, et aucun étranger ne mettra plus le pied sur ce territoire, qui nous appartient ; inclinez-vous devant le fait accompli et soyez des nôtres. Le règne de la tyrannie est terminé, vous lisez sur notre drapeau ces trois mots : Liberté, égalité, fraternité ; ils feront avec nous le tour du monde. Pour cela, ajouta-t-il en souriant, ce n'est pas trop d'un amiral ; acceptez donc mes offres, vous conserverez

votre titre, vos fonctions et votre brillant uniforme.

Indigné de cette proposition, je me retournai vers les vénérables savants que Votre Excellence m'avait donnés pour conseils, et je les interrogeai du regard.

Tous baissèrent la tête.

Le chef s'approcha d'eux.

— Monsieur Seyssel, dit-il à l'un d'eux en lui tendant la main, la place que vous avez sollicitée du nouveau gouvernement vous est accordée. Par décret signé il y a dix minutes, vous êtes nommé conservateur du monolithe de la place de la Navigation. .

. . . .

7 avril.

Ma dépêche d'hier a été interrompue

par la visite de notre nouveau chef. Il venait me développer les idées politiques qui serviront d'assises à son gouvernement, et m'exposer les réformes sociales qu'il médite. Quelques-unes m'ont paru, en réalité, fort sensées, fort urgentes même; car, à bien des égards, les bases sur lesquelles repose la société moderne sont barbares, injustes et heureusement vermoulues. Je n'ai donc pas cru devoir lui refuser mon concours et l'appui de ma longue expérience.

D'ailleurs, à moins de regagner Nouméa à la nage, force m'est bien de demeurer ici, puisque tous mes marins m'ont abandonné et que l'on a confisqué ma flotte. Je vais en conséquence, enfermer cette dépêche dans une bouteille bien cachetée, je

la ferai ensuite jeter à la mer, et le hasard vous la remettra, citoyen ministre, quand et comme il voudra.

Salut et fraternité.

Amiral Quésitor.

Vanitas vanitatum, vanitas vanitatum et omnia vanitas. Non est priorum memoria; sed nec eorum quidem quæ postea futura sunt erit recordatio apud eos qui futuri sunt in novissimo. Vidi cuncta quæ fiunt sub sole, et ecce universa vanitas.

(ECCLESIASTES.)

ACHEVÉ D'IMPRIMER

Sur les presses de CH. MEYRUEIS

TYPOGRAPHE A PARIS

Le 22 *Mars* 1875



Pour LÉON WILLEM, Libraire

A PARIS

7

